

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n°40 Arrêté annulant l'adjudication prononcée le 15 mars 1929 au profit du sieur Ahmed ben Ahmed d'un terrain de 108 mg. 48 à Bender-Djedid et accordant à titre provisoire cette parcelle au sieur Saleh zeghir.

n°40

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
27 août 1930

Numéro JO  
n° 405 du 31/08/1930

Date du numéro  
31 août 1930

### VISAS

Le gouverneur de la cote française des SOMALIS et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 sur le domaine de Etat. ensemble l'arrêté du décembre 1923 réglementant l'attribution des terres domaniales, notamment l'article 16

**Vu** la décision en date du 10 décembre 1929 du contentieux administratif de la colonie annulant l'adjudication prononcée le 15 mars 1929 au profit du sieur Ahmed ben Ahmed un terrain de 108 md. 48, à Bender-Djedid, et déclarant adjudicataire le sieur Saleh Zeghir

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 août 1930.

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — L'adjudication prononcée le 5 mars 1929, au profit de M. Ahmed ben Ahmed, d'un terrain de 108 mg.48, sis à Bender-Djedid, est annulée.

#### Art. 2

— Est rapporté l'arrêté n° 391 du 9 juillet 1929, accordant à M. Ahmed ben Ahmed la concession provisoire dudit terrain Art. »3. — Il est accordé à M. Saleh Zeghir, chef du quartier à Djibouti, la concession provisoire d'un terrain de 108 mdg 18mdq. sis à Bender-Djedid, entre les boulevards 15 et 14 et délimité au nord par l'avenue n° 4 et, au sud, par une maison appartenant à Saleh Zeghir.

#### Art. 4

Les clauses et conditions stipulées au cahier des charges approuvé le 25 février 1928, sont applicables à la présente concession. Art5 ». — Dans les vingt jours qui suivront la notification du présent arrêté, le nouveau concessionnaire versera à al caisse du receveur des domaines, à Djibouti, ie prix d'adjudication (mille trois cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingts centimes) et les droits d'enregistrement exigibles, Art. 6, — La somme globale de mille quatre cent quatre-ving-onze francs

soixante-quatorze centimes, montant du prix d'adjudication et des droits d'enregistrement, savoir: Prix d'adjudication 1.364.80  
Enregistrement de arrêté du 5 juillet 1929 et de ses annexes, 106.94 total 1.491.74 sera remboursée à M. Ahmed ben Ahmed,  
At. 7. — Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

---

chapitre 15, article 4, paragraphe 15, du budget de 1929 « Dégrevements, remboursements, restitutions..... ». Art. S, — Le  
présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie

---

**chapon-baissac**